

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-SIXIÈME SESSION

### Questions économiques

#### 676 (XXVI). Rapport de la Commission de statistique

##### A

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport de la Commission de statistique (dixième session)<sup>1</sup> ;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que ce rapport contient.

1023<sup>e</sup> séance plénière,  
3 juillet 1958.

##### B

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* le besoin des données internationalement comparables sur la structure et l'activité de l'industrie (industries extractives, industries manufacturières, construction, production de gaz, d'électricité et de vapeur) en vue de l'étude des questions fondamentales de développement économique et social,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans le monde entier, de 1952 à 1958, en ce qui concerne le rassemblement des statistiques industrielles de base, et les plans des gouvernements des Etats Membres tendant à recueillir des données détaillées sur l'industrie pour 1963 ou pour une année proche de 1963,

*Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de réunir des données de base sur l'industrie pour 1963, ou pour une année proche de 1963, en tenant compte autant que possible des recommandations internationales à ce sujet qui visent à améliorer la comparabilité internationale des données.

1023<sup>e</sup> séance plénière,  
3 juillet 1958.

#### 677 (XXVI). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relative à la Société financière internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Vu* la résolution 179 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, portant approbation de la

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (E/3126).

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

*Vu* la section 35 de ladite convention, qui prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social à toute institution spécialisée non désignée nommément dans la Convention.

*Vu* que la Société financière internationale a été reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

*Recommande* à la Société financière internationale le projet d'annexe ci-après à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et invite le Secrétaire général à le transmettre à la Société :

#### ANNEXE VII

##### SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

La Convention, y compris la présente annexe, s'appliquera à la Société financière internationale (ci-après désignée sous le nom de « la Société ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le texte suivant remplacera celui de la section 4 :

« La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où la Société possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats membres ou par des personnes représentant lesdits Etats membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet d'aucune saisie, opposition ou exécution, quelle qu'elle soit, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre la Société. »

2. L'alinéa *b* de la section 7 des clauses standard s'appliquera à la Société, sous réserve des dispositions de la section 5 de l'article III des statuts de la Société.

3. La Société a la faculté de renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités conférés en vertu de l'article VI de ses statuts, dans la mesure et dans les conditions qu'elle détermine.

4. La section 32 des clauses standard ne s'appliquera qu'aux contestations portant sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont la Société jouit en vertu de la présente Convention et qui ne font pas partie de ceux qu'elle peut revendiquer en vertu de ses statuts ou de toute autre disposition.

5. Les dispositions de la Convention, y compris celles de la présente annexe, ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement des statuts de la Société, et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exceptions accordés à la Société ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés par les statuts de la Société ou par un statut, une loi ou un règlement de l'un quelconque des membres de la Société ou d'une division politique dudit membre, ou par toute autre disposition.

*1023<sup>e</sup> séance plénière,  
3 juillet 1958.*

## **679 (XXVI). Rapports annuels des commissions économiques régionales**

### **A**

#### **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

##### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe<sup>2</sup> relatif à la période du 16 mai 1957 au 24 avril 1958, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées au cours de la treizième session de la Commission, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1029<sup>e</sup> séance plénière,  
10 juillet 1958.*

### **B**

#### **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT**

##### *Le Conseil économique et social*

### **I**

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>3</sup> relatif à la période du 29 mars 1957 au 15 mars 1958, ainsi que des recommandations et des résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport ;

### **II**

*Prend note avec satisfaction* de la résolution 25 (XIV) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en date du 12 mars 1958, sur l'aménagement du bassin du bas Mékong, ainsi que du statut et du règlement intérieur du Comité de coordination des recherches qui sont publiés en annexe au rapport annuel de la Commission<sup>3</sup>, et plus particulièrement des contributions fournies par le Programme élargi d'assistance technique et des contributions versées directement par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du programme de recherches, ainsi que du

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (E/3092).

<sup>3</sup> Ibid., Supplément n° 2 (E/3102).

rôle de coordination joué par le secrétariat de la Commission au service du Comité ;

### **III**

1. *Prend note* de la résolution 26 (XIV) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en date du 14 mars 1958, contenue dans son rapport annuel<sup>3</sup> ;

2. *Modifie* comme suit le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

a) Au paragraphe 2 du mandat, où sont énumérés les territoires d'Asie et d'Extrême-Orient, insérer, après le mot « Indonésie », le mot « Iran » ;

b) Au paragraphe 3 du mandat, dans la liste des pays membres de la Commission, insérer, après le mot « Indonésie », le mot « Iran ».

*1029<sup>e</sup> séance plénière,  
10 juillet 1958.*

### **C**

#### **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE**

##### *Le Conseil économique et social,*

### **I**

*Considérant* que la Commission économique pour l'Amérique latine atteint en 1958 sa dixième année d'existence et qu'elle a apporté la contribution la plus précieuse à l'analyse des problèmes du développement économique de l'Amérique latine, à l'élaboration de mesures nationales et internationales tendant à accélérer ce développement, au resserrement des relations économiques de l'Amérique latine avec le reste du monde, à l'extension des échanges commerciaux des pays de l'Amérique latine entre eux et à la réalisation des autres fins en vue desquelles elle a été créée,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>4</sup> relatif à la période du 30 mai 1957 au 8 avril 1958, ainsi que des recommandations reproduites dans le résumé des débats de la sixième session du Comité plénier, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité établis par ledit comité ;

2. *Considère* qu'il est souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale ;

3. *Prend note* des travaux relatifs à l'intégration économique de l'Amérique centrale entrepris depuis 1952 par le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale, lequel relève de la Commission économique pour l'Amérique latine, et en particulier de la signature par les gouvernements participants lors de la cinquième session du Comité, tenue à Tegucigalpa (Honduras) du 3 au 10 juin 1958, du Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale et de l'Accord sur le régime d'intégration des industries de l'Amérique centrale, instituant le Marché commun de l'Amérique centrale ;

<sup>4</sup> Ibid., Supplément n° 4 (E/3091).